



RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

néotoa

EMBELLIT LA VILLE ET LA VIE

Article 1 - Objet

La Commission d'attribution de logement est **compétente** pour attribuer nominativement chaque logement locatif.

La commission d'attribution procède à l'attribution des logements conformément aux orientations définies par la politique d'attribution des logements de NEOTOA et notamment dans le respect des objectifs de mixité sociale des villes et des quartiers fixés à l'article L.441 du CCH et des priorités définies de l'article L.441-1 en faveur des personnes défavorisées et de celles qui rencontrent des difficultés de logement

Les commissions examinent au moins **trois demandes** pour un même logement à attribuer. Il est fait exception à cette obligation uniquement dans les **deux cas** suivants :

- Candidatures de personnes désignées par le Préfet en application de la procédure relative aux commissions de médiation et logement d'urgence (candidat DALO, art. L.441-2-3 du CCH)
- En cas d'insuffisance du nombre de candidats.

Article 2 - Composition

Conformément à l'article R441-9 du CCH, La commission d'attribution est composée :

Avec voix délibérative :

- De **six membres** désignés par le conseil d'administration. L'un des membres a la qualité de représentant des locataires.
- Du **maire** de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou de son représentant. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- S'il y a lieu, pour l'attribution des logements faisant l'objet d'un mandat de gérance conclu en application de l'article L. 442-9 et comprenant l'attribution des logements, du **président de la commission d'attribution** de l'organisme mandant ou son représentant;

Avec voix consultative :

- d'un **représentant des associations** menant des actions d'insertion ou en faveur du logement des personnes défavorisées, désigné dans les conditions prévues par décret ;
- pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat ou leurs représentants.
- **Le président de la commission** peut appeler à siéger, à titre consultatif, un représentant des centres communaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements.
- **Le préfet du département du siège de l'office**, ou l'un de ses représentants membre du corps préfectoral, assiste, sur sa demande, à toute réunion de la commission.

Article 3 - Durée du mandat des membres de la commission

La désignation des administrateurs intervient suite à **chaque renouvellement du Conseil d'Administration**. La durée du mandat des membres est limitée à la durée de leurs mandats respectifs en tant que membre du Conseil d'Administration.

Article 4 - Présidence de la commission

Les six membres de la Commission élisent un Président à la majorité absolue. **En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.**

La Commission peut désigner un Vice-Président. La Commission peut aussi désigner à chaque séance celui des membres présents qui doit présider la séance.

Le président anime les réunions de la Commission.

Article 5 - Secrétariat de la commission

Le secrétariat administratif de la Commission est assuré par **la Direction de la gestion locative** qui, chaque semaine, adresse les convocations, les propositions de candidatures et assure la préparation de la séance.

Les décisions prises par chaque commission sont motivées et sont consignés dans un procès verbal de séance signé par le Président. Ces procès-verbaux sont conservés par ordre chronologique dans un registre spécial.

Les demandeurs sont informés par écrit des décisions prises par la CAL.

Article 6 – Périodicité des commissions

La Commission d'attribution se réunit **chaque semaine** (semaines 1, 2 et 4), en conférence téléphonique et **une fois par mois** (en semaine 3) au siège de Néotoa. Pour permettre aux administrateurs de prendre préalablement connaissance des dossiers et fonder leur décision, 2 listings des situations à examiner sont transmis, la veille, par voie électronique.

L'un comprend **les situations ne présentant pas de difficultés particulières**, les administrateurs ont suffisamment d'éléments pour attribuer les logements proposés sans qu'il soit nécessaire de passer en revue oralement toutes les situations. Chaque membre émet son avis en début de séance.

L'autre listing présente **les situations méritant un exposé approfondi**, il s'agit notamment des candidatures ayant fait l'objet d'un entretien complémentaire.

Article 7 – Règles de convocation à la Commission d'Attribution

Les membres de la Commission sont invités à participer aux réunions par emails auxquels sont joints les fichiers des propositions de candidatures.

Les mairies et adjoints aux affaires sociales sont invités à participer à la commission des logements prochainement mis en service (invitation faite lors de la présentation des programmes neufs en mairie, 7 mois avant la livraison).

Le Maire peut se faire représenter par toute personne de son choix qu'il mandate à cet effet.

Les Maires des Communes où Néotoa a du patrimoine, sont informés au début de chaque année du calendrier prévisionnel des réunions. A leur demande, ils sont avisés des dates des commissions concernées par les situations qu'ils souhaitent évoquer.

Article 8 - Délibération de la commission

Les décisions sont prises à la **majorité** des membres présents ou représentés.

Le maire participe aux séances, avec voix délibérative uniquement pour ce qui concerne l'attribution des logements implantés sur le territoire de sa commune. Il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. En l'absence du Maire de la commune considérée, c'est la voix du Président de séance qui devient prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsque le Maire ne peut être présent ou représenté, il peut adresser des observations par écrit à la Commission.

Article 9 - Procédure d'urgence

Le Président de la Commission d'attribution est le seul à pouvoir prendre – ou déléguer à la Direction de la Gestion Locative - des décisions urgentes (autorisation d'occuper un logement suite sinistre, relogement d'urgence).

Il en informe la commission, lors de la séance suivante la plus proche, pour que l'attribution puisse être officiellement prononcée.

Article 10 - Quorum

La Commission peut valablement délibérer si **trois membres au moins** (non compris le maire) de la commission sont présents ou représentés.

La représentation d'un membre de la Commission peut être effectuée par la délivrance d'un pouvoir à un autre membre de la Commission présent lors de la séance.

Chaque membre de la Commission présent lors de la séance ne peut bénéficier que d'un **seul pouvoir**.

Article 11 - Indemnisation des administrateurs

Les administrateurs peuvent être indemnisés des frais que leur présence à la Commission leur occasionnent conformément aux textes en vigueur..

Article 12 - Compte rendu de l'activité de la commission

La Commission rend compte de son activité, **au moins une fois par an**, au Conseil d'Administration de Neotoa.

Article 13 - Confidentialité

Compte tenu du caractère sensible et personnel des informations dans les dossiers d'attribution, les candidatures seront présentées de manière **anonyme à la commission**.

Toutes les personnes appelées à assister aux réunions d'une commission d'attribution sont tenues à la confidentialité à l'égard des informations qui sont portées à leur connaissance.

Article 14 - Diffusion

Conformément à la réglementation en vigueur, ce présent règlement est rendu public par sa mise en ligne sur le site Internet de Néotoa.